

Fiche Association

Fiches pratiques

La responsabilité personnelle des dirigeants et des mandataires de fait

1. Quelles sont les personnes concernées ?

- ✓ Les dirigeants de droit, c'est-à-dire les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association.
- ✓ Les dirigeants de fait, c'est-à-dire toute personne qui, dans les faits, dirige l'association, avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

Les dirigeants d'une association sont des mandataires dont la responsabilité personnelle peut se trouver engagée tant sur le plan civil que pénal. De plus, la mise en cause possible n'est pas liée à l'existence d'une rémunération.

Le dirigeant peut se trouver dans l'obligation de réparer les conséquences pécuniaires sur son propre patrimoine.

2. La responsabilité des dirigeants vis-à-vis des tiers

La responsabilité pénale des personnes physiques, comme celle des personnes morales, ne peut être engagée que s'il existe un lien direct entre l'infraction et son auteur et si l'auteur a eu l'intention de commettre une infraction.

Toutefois, le code pénal prévoit des exceptions :

la responsabilité de l'auteur peut être retenue même s'il n'a pas l'intention de commettre une infraction. C'est ce qu'on appelle les fautes par imprudence ou négligence. La responsabilité pénale étant d'ordre public, les cas d'exonération sont très rares. Ainsi, les infractions susceptibles d'être commises par les dirigeants sont nombreuses.

3. La responsabilité vis-à-vis de l'association

Les infractions commises par le dirigeant peuvent concerner la gestion de l'association, par exemple dans le cas d'un délit de banqueroute, d'une escroquerie, de faux en écritures ou d'abus de confiance. Si un dirigeant détourne des fonds, l'association pourra se retourner contre ce dirigeant et obtenir sa condamnation.

4. La responsabilité financière des dirigeants

C'est probablement dans ce domaine que les risques sont les plus grands pour un dirigeant. En effet, si la situation financière de l'association se dégrade dangereusement et que le dirigeant tarde à prendre les mesures qui s'imposent, il risque de se mettre dans une situation pénalement répréhensible (par exemple si son absence de réaction accroît les dettes de l'association et rend impossible le respect des engagements : paiement des salaires, des fournisseurs...). Le cas échéant, le dirigeant doit déclarer sans tarder l'état de cessation de paiement de l'association au tribunal. S'il ne le fait pas, il risque de devoir répondre de ses fautes sur son patrimoine personnel et payer les dettes de l'association sur ses deniers.



GENERALI